



Ordonnance concernant la taxe des chiens

De la commune mixte de Corcelles

Conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens, la commune perçoit une taxe sur les chiens.

Selon l'article 15 du règlement communal sur la garde des chiens,

les détenteurs et détentrices de chiens domiciliés dans la Commune sont soumis à la taxe.

Le Conseil communal fixe le montant de la taxe à fr. 50.- par an et par chien.

Proposé et accepté par le Conseil communal dans sa séance du 4 juillet 2013